



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-2048
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Châteauneuf-de-Gadagne (84)

n°saisine **CU-2018-2048**

n°MRAe **2018DKPACA115**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2048, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-de-Gadagne (84) déposée par la Commune de Châteauneuf de Gadagne, reçue le 05/11/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, de 13,48 km², compte 3 304 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 850 habitants supplémentaires d'ici 2030, ce qui représente une augmentation de 1,5 % par an de sa population actuelle susceptible de générer de la consommation d'espaces et plus généralement d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne a été approuvé le 6 mars 2017 et que la présente modification vise à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « chemin de Cavillon » et à modifier l'emplacement réservé C13 ;

Considérant la localisation de la commune :

- dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (les Orgues) et de type 2, (Terrasses de Caumont-sur-Durance) ;
- pour partie au sein du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « La Sorgue et l'Auzon »
- dans la plaine des rivières les Sorgues et le Sénot, avec présence de plusieurs canaux et cours d'eau,

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit des zones à urbaniser AU sur une surface totale d'environ 20 ha, dont 5,4 ha de zone 1AU et 14,6 ha de zones 2AU ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation cette zone 2AU, au regard des disponibilités en zone 1AU et zones urbaines, n'est pas établie par le dossier déposé ;

Considérant la situation de la zone 2AU « chemin de Cavillon » de 3,3 ha, en dehors de l'enveloppe urbaine existante, sur une zone naturelle présentant des enjeux environnementaux et exposée à un risque d'inondation ;

Considérant que, dans cette zone 2AU, la densité de logements prévue est seulement de 11 à 12 logements par hectare ;

Considérant la situation de la zone 2AU dans le périmètre de protection rapproché (proposé par l'hydrogéologue) du captage du Moulin, alimentant en eau potable la commune ;

Considérant que la densification de ce secteur est susceptible d'aggraver le risque de pollution ponctuelle ou accidentelle de la nappe alimentant la commune en eau potable ;

Considérant que la station d'épuration de la commune ne dispose plus d'aucune capacité résiduelle, et que l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone est susceptible d'aggraver le risque de pollution ;

Considérant la situation de la zone 2AU en zone inondable et l'absence d'analyse du projet d'extension sur la prise en compte du risque d'inondation du Sénot et des Sorgues ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°2 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Châteauneuf-de-Gadagne (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06